

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

Signature par fac-similé.

12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du scientifique en chef ou du directeur scientifique, leur signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique ou le directeur de l'administration.

Modification.

13. Le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Santé, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 7 mars 2012, est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

14. Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Santé entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette*.

64362

Avis d'adoption

Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)

Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du FRQSC a modifié et adopté, à sa réunion du 16 décembre 2015, et conformément à l'article 45 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (RLRQ, chapitre M-15.1.0.1), le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dont le texte apparaît ci-après.

Le scientifique en chef du Québec,
RÉMI QUIRION, OC, Ph. D., C.Q., MSRC

Règlement sur la délégation de signature¹ de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)

Adopté le 10 octobre 2001, en vigueur le 24 novembre 2001

Modifié et adopté le 5 avril 2002, en vigueur le 27 avril 2002

Modifié et adopté le 11 octobre 2002, en vigueur le 9 décembre 2002

Modifié et adopté le 10 octobre 2003, en vigueur le 8 novembre 2003

Modifié et adopté le 12 décembre 2003, en vigueur le 24 janvier 2004

Modifié et adopté le 17 juin 2004, en vigueur le 10, juillet 2004

Modifié et adopté le 13 avril 2007, en vigueur le 26 mai 2007

Modifié et adopté le 23 octobre 2009, en vigueur le 20 novembre 2009

Modifié et adopté la semaine du 11 janvier 2010, en vigueur le 6 février 2010)

Modifié et adopté le 5 avril 2012, en vigueur le 23 mai 2012

Modifié et adopté le 16 décembre 2015

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Conformément à l'article 54 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la technologie (RLRQ chapitre M-15.1.0.1), aucun acte, document ou écrit n'engage le Fonds s'il n'est signé par le scientifique en chef, son directeur scientifique ou un membre du personnel du Fonds mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le présent Règlement.

¹ Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Personnes autorisées à signer.

2. Les titulaires des fonctions identifiées dans le Règlement sur la délégation de signature sont autorisés à signer en lieu et place du scientifique en chef du Québec et du directeur scientifique avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Dans le cas d'un document entraînant une dépense, leur signature n'est valable et n'engage le Fonds que dans la mesure où cette dépense s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le conseil d'administration, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration publique (RLRQ chapitre A-6.01) et par le présent Règlement.

SECTION II DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur de l'administration.

3. Le directeur de l'administration est autorisé à signer :

a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) L'ouverture d'un compte dans une institution financière, pour autant que l'ouverture du compte ait été autorisée par une résolution du conseil d'administration;

d) Toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an;

e) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des programmes, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le directeur des programmes.

4. Le directeur des programmes est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du scientifique en chef et du directeur scientifique, le directeur des programmes est autorisé à signer conjointement avec le directeur de l'administration tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder ou de refuser une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds.

Les directeurs de service.

5. Les directeurs de service sont autorisés à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont ils assument la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

Le directeur du service des finances.

6. Le directeur du service des finances est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction de l'administration, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le secrétaire du conseil d'administration.

7. Le secrétaire du conseil d'administration peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

SECTION III ENGAGEMENTS FINANCIERS

Signature des chèques.

8. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique le directeur de l'administration et le directeur des finances signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque.

Signature des contrats de plus de 100 000 \$.

9. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et le directeur des finances sont autorisés à signer tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme est supérieure à 100 000 \$ (cent mille dollars) pourvu qu'ils agissent conjointement.

Signature de documents d'emprunt.

10. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et le directeur des finances sont autorisés à signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils agissent conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration du Fonds.

11. Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

Signature par fac-similé.

12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du scientifique en chef ou du directeur scientifique, leur signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique ou le directeur de l'administration.

Modification.

13. Le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 23 mai 2012, est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

14. Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Société et culture entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette*.

A.M., 2015-19

Arrêté numéro V-1.1-2015-19 du ministre des Finances en date du 7 janvier 2016

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 45-108 sur le financement participatif et le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 5^o, 6.2^o, 8^o, 9^o, 11^o, 12^o, 14^o, 19^o, 20^o, 25^o, 26^o, 27.0.1^o, 27.0.2^o, 28^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-102 sur la revente de titres a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-21 du 12 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4884);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement 45-108 sur la revente de titres a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 11 du 20 mars 2014;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n^o 44 du 5 novembre 2015;